



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le jeudi 8 Juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 29  
- représentés : 4  
- absents ou excusés : 0  
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le  
**26 JUIN 2023**

De la publication le  
**27 JUIN 2023**

**DELIBERATION n° Del.2023-V-109**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2023**

**PRESENTS :** Jacques DALEX, *Maire*,  
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine  
DUMONT-THIOLLIÈRE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte  
BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*, Julien PORTIER,  
Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK,  
Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU  
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET,  
Véronique BOUCHET, GOUSSARD Dominique, Julie DENAMBRIDE,  
Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL,  
Jean-Philippe MARTINET, André LACHENAL, Françoise KLEMENCIC  
*Conseillers municipaux*

**ABSENT REPRESENTÉ PAR POUVOIR :** Jeannie TREMBLAY-GUETTET a  
donné procuration à Martine BEAUMONT, Sophie FERNANDEZ a donné  
procuration à Michel VOISIN, Christiane LECUYER a donné procuration  
à Brigitte BOISSON ; Anne-Marie BERNARD a donné procuration à  
Damien VACHERAND-DENAND ,

**ABSENTS :**

**Secrétaire de Séance :** Bernard PAJANI

**PASS SPORT CULTURE – Mise en oeuvre du dispositif**

Madame Brigitte BOISSON, adjointe au maire, fait le rapport suivant :

La commune de Faverges-Seythenex mène une politique volontariste en matière d'éducation. Elle souhaite permettre aux enfants et jeunes de pouvoir bénéficier d'un accompagnement renforcé qui favorise l'égalité des chances.

Le Projet Educatif De Territoire, adopté avec la décision n°Del.2022-VIII-90 du conseil municipal du 20 juillet 2022 est venu préciser les actions à mettre en oeuvre dans ce domaine.

Il est proposé la création d'un « Pass Sport Culture ». Le sport et la culture sont des espaces d'émancipation et de liens. Ils œuvrent à lutter contre l'exclusion.

Ce dispositif a vocation de façon générale à faciliter l'accès à la culture et au sport aux enfants et adolescents de Faverges-Seythenex.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**Délibération n° Del-2023-V-109 du 14 juin 2023**

Sont éligibles au dispositif dans les limites suivantes :

Les enfants de 6 ans et plus domiciliés à Faverges-Seythenex.

Les adolescents scolarisés jusqu'en 3ème et domiciliés à Faverges-Seythenex.

#### Mesure 1

- Par la prise en charge financière par la commune d'une partie du coût d'adhésion à une association sportive ou culturelle ou de participation à une action mise en place par une association.

Cette prise en charge se fera selon le quotient familial de la manière suivante :

QF 1 inférieur à 621 : une aide individuelle annuelle de 40 euros

QF 2 entre 621 et 800 : une aide individuelle annuelle de 25 euros

QF 3 supérieur à 800 : une aide individuelle annuelle de 10 euros

Cette aide sera versée directement à l'association à laquelle l'enfant ou le jeune adhère ou qui propose l'activité. Elle sera matérialisée par un coupon dont la validité sera rattachée à une périodicité allant de septembre à fin aout de l'année suivante.

Sont éligibles à participer à ce dispositif uniquement les associations ayant une activité sur le territoire de Faverges-Seythenex et dont le siège social est domicilié sur la commune.

Les modalités administratives et financières sont indiquées dans la convention annexée. Cette convention intervient entre la commune et les associations qui souhaiteront être partenaires du dispositif.

#### Mesure 2 :

Par la gratuité de l'abonnement à la médiathèque.

Cette mesure sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### Mesure 3 :

Par une visite annuelle personnalisée au musée numérique.

Cette mesure est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **Il est demandé au conseil municipal :**

- ✚ D'approuver les mesures décrites dans la présente délibération
- ✚ D'approuver la convention annexée
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

- ✚ APPROUVE les mesures décrites dans la présente délibération
- ✚ APPROUVE la convention annexée
- ✚ AUTORISE le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI



Le Maire,  
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 27/06/2023



ID : 074-200054138-20230614-DEL\_2023\_V\_109-DE